



Circulaire 8553

du 21/04/2022

Dispositions applicables à partir de l'année scolaire 2022-2023 en matière de droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8040 du 29 mars 2021

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 29/08/2022
Documents à renvoyer	non

Résumé	Communique les informations utiles au calcul du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale, à la perception ou à l'exonération du paiement. Communique les nouveaux montants du forfait et du coût par périodes en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.
--------	--

Mots-clés	Enseignement de promotion sociale, droit d'inscription, exemption
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Meunier Thierry	DGESVR (Direction de l'EPS)	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be
Simons Christelle	DGESVR (Direction de l'EPS)	02/690.88.11 christelle.simons@cfwb.be

Préambule

Les montants de la partie fixe et du tarif par période dans l'enseignement de promotion sociale sont liés, depuis le 01/09/2014, à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

$$\text{DI (Année N+1)} = \text{DI (Année N)} \times \frac{\text{Indice des prix à consommation (Année N+1)}}{\text{Indice des prix à la consommation (Année N)}}$$

1. Droit d'inscription (DI)

Depuis l'année scolaire 2013-2014, les droits d'inscription, pour une année scolaire, sont calculés sur la totalité des périodes de cours, donnant lieu à une rémunération de chargé de cours, prévues aux dossiers pédagogiques des unités de formation auxquelles un étudiant s'inscrit et dont le premier dixième de la durée se situe durant ladite année scolaire, que la totalité des périodes soit ou non enseignée durant l'année scolaire considérée.

Dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale :

un forfait de 29 € par étudiant pour l'année scolaire



Dans l'enseignement secondaire :

0,26 € par période de cours, y compris les heures d'encadrement, de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période

Dans l'enseignement supérieur :

0,42 € par période de cours de 50 minutes jusqu'à la 800^{ème} période.

2. Sont exemptés du DI¹

- les mineurs soumis à l'obligation scolaire ;
- les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion :
 - a) des chômeurs en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat de formation professionnelle individuelle en entreprise leur procurant des revenus supplémentaires ;
 - b) des chômeurs mis au travail et des prépensionnés ;
- les demandeurs d'emploi inoccupés obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale ;
- Les personnes en situation de handicap qui fournissent un document probant, c'est-à-dire toute preuve ou attestation délivrée par une administration publique compétente ou toute décision judiciaire reconnaissant un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle, un accident de travail ou de droit commun ayant entraîné une incapacité permanente. Ces preuves et attestations sont établies par écrit ou sous toute autre forme imposée par l'organe chargé de les délivrer ;
- les personnes qui bénéficient du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (ERIS) ;
- les miliciens² ;

¹ Voir la circulaire n° 8158 du 24 juin 2021 relative à la composition du dossier individuel de l'étudiant, au registre matricule, au droit d'inscription et au registre de présence (comporte des dispositions temporaires applicables, dans le cadre de la crise sanitaire COVID-18, à l'année scolaire/académique 2021-2022).

² Conservé à titre indicatif, en référence à l'article 12, §3, de la loi du 29 mai 1959, ce motif d'exemption ne s'applique plus dans les faits.

- les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique³ ;
- les membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaires d'éducation et les membres du personnel administratif de l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation à laquelle ils s'inscrivent est reconnue dans le cadre de la formation en cours de carrière des membres du personnel enseignant ;
- les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par Fédération Wallonie-Bruxelles, pour lesquels la section, la formation ou l'unité de formation considérée constitue un recyclage dans le cadre de leur(s) fonction(s) dans l'enseignement.

Pour répondre aux conditions de régularité des étudiants, le droit d'inscription est payé avant le premier dixième de la durée de la section, de la formation ou de l'unité d'enseignement choisie.

Les élèves et étudiants redevables qui ne s'acquittent pas du droit d'inscription ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'encadrement, pour l'ajustement de la dotation de périodes et pour le montant des dotations et subventions de fonctionnement.

3. Remarques

a) Inscriptions dans plusieurs établissements

Lorsqu'un élève ou un étudiant s'inscrit dans plusieurs établissements, pendant la même année scolaire, les règles définies dans la présente circulaire s'appliquent de la même façon que s'il s'inscrivait dans un seul établissement : forfait payé une seule fois, calcul établi sur base des périodes de cours suivies et limitation aux maximums du secondaire et puis du supérieur.

Pour garantir la bonne exécution de cette disposition, l'étudiant qui s'inscrit dans une deuxième école produit la preuve de paiement. Ledit document doit figurer dans le dossier de l'étudiant (reçu ou fiche d'inscription tel que prévu dans la circulaire n° 8158).

b) Règle de l'arrondi

J'attire votre attention sur le fait que depuis le 1^{er} décembre 2019⁴, en cas de paiement en espèces ou par voie électronique, le montant total à payer est arrondi aux 0 ou 5 cents les plus proches, selon le cas, à la baisse ou à la hausse :

- **si le montant total à payer en espèces se termine par 1 ou 2 cents, il est arrondi vers le bas à x,x0 € ;**
- **si le montant total à payer en espèces se termine par 3, 4, 6 ou 7 cents, il est arrondi à x,x5 € ;**
- **si le montant total à payer en espèces se termine par 8 ou 9 cents, il est arrondi vers le haut à x,(x+1)0 €.**

L'arrondi ne s'appliquant qu'au total, il ne faut pas le répercuter sur le calcul du droit d'inscription par unité d'enseignement. En clair, la règle de l'arrondi ne s'applique uniquement que sur les droits d'inscription perçus (et non sur les droits d'inscriptions constatés). Les discordances minimales qui pourraient être constatées lors de la comparaison DI perçus / constatés sont considérées comme étant sans préjudice tant pour l'établissement que pour la Fédération Wallonie-Bruxelles.

³ L'article 16 § 3 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française précise qu'une composante « diplôme ou certificat complémentaire » peut être exigée pour obtenir le titre requis ou le titre suffisant dans une fonction de recrutement.

Cette composante peut, dans certains cas, être obtenue dans l'enseignement de promotion sociale comme cela est précisé dans le cas pour les unités d'enseignement de langue « UE 9 », « UE 11 » et « UE 12 ».

Pour ces unités d'enseignement, l'autorité ministérielle a décidé d'exempter du droit d'inscription, les chargé(e)s de cours qui s'y inscrivent. Cette exemption n'étant pas directement prévue à l'article 12, §3, alinéa 8 du « Pacte scolaire », elle doit être considérée comme relevant de la catégorie « obligation imposée par une autorité publique ». Cette disposition prend effet dès l'année scolaire/académique 2016-2017.

⁴ Loi du 2 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'économie



4. Exemples

a) A titre d'exemple, voici ce que paiera un étudiant qui suivra :

- 120 périodes dans le secondaire : $DI = 29 \text{ €} + 120 \times 0,26 \text{ €} = 60,20 \text{ €}$;
- 240 périodes dans le secondaire : $DI = 29 \text{ €} + 240 \times 0,26 \text{ €} = 91,40 \text{ €}$;
- 860 périodes dans le sec. : $DI = 29 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,26 \text{ €} = 237 \text{ €}$;
- 240 périodes dans le secondaire ainsi que 10 périodes d'encadrement pour un stage et 4 périodes d'encadrement pour l'épreuve intégrée : $DI = 29 \text{ €} + 254 \times 0,26 \text{ €} = 95,05 \text{ €}$;
- 120 périodes dans le supérieur : $DI = 29 \text{ €} + 120 \times 0,42 \text{ €} = 79,40 \text{ €}$;
- 240 périodes dans le supérieur : $DI = 29 \text{ €} + 240 \times 0,42 \text{ €} = 129,80 \text{ €}$;
- 860 périodes dans le sup. : $DI = 29 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,42 \text{ €} = 365 \text{ €}$;
- 120 périodes dans le secondaire et 10 périodes dans le supérieur :
 $DI = 29 \text{ €} + 120 \times 0,26 \text{ €} + 10 \times 0,42 \text{ €} = 64,40 \text{ €}$;
- 860 périodes dans le secondaire et 100 périodes dans le supérieur :
 $DI = 29 \text{ €} + \underline{800 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,26 = 237 \text{ €}$;
- 500 périodes dans le secondaire et 400 périodes dans le supérieur :
 $DI = 29 \text{ €} + 500 \times 0,26 \text{ €} + \underline{300 \text{ (limite de périodes à payer)}} \times 0,42 = 285 \text{ €}$.

b) Exemple de remboursement :

- 1ère inscription dans l'école A : 900 périodes dans le supérieur : $DI = 29 \text{ €} + 800 \text{ (limite de périodes à payer)} \times 0,42 \text{ €} = 365 \text{ €}$.

2ème inscription dans l'école B dans la même année scolaire : 200 périodes dans le secondaire.
Un nouveau calcul est nécessaire : $DI = 29 \text{ €} + 200 \times 0,26 \text{ €} + 600 \text{ (limite de périodes à payer en calculant d'abord les périodes du secondaire)} \times 0,42 \text{ €} = 333 \text{ €}$

Attention, l'école B a l'obligation de rembourser à l'étudiant la différence déjà payée :

$$365 \text{ €} - 333 \text{ €} = 32 \text{ €}.$$

Je vous remercie de bien vouloir appliquer strictement les présentes dispositions.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD